



Arrêt

n° 94 021 du 19 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par x, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (13quinquies), pris le 9 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration. Ce moyen est également pris de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En termes de plaidoirie et malgré sa demande expresse à être entendu, le requérant se borne à se faire valoir que la prise de l'acte attaqué serait inutile dans la mesure où celui-ci n'est pas exécutoire et que sa prise préjugerait de la situation du requérant.

Le Conseil relève que le requérant n'a plus intérêt au moyen.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, le requérant n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le non-respect de l'article 13 de la même convention ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui de l'un des droits dont la convention garantit le respect, *quod non* en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à l'excès de pouvoir, il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'un moyen de droit.

Pour le surplus, par un arrêt n° 86.130 du 22 août 2012, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par le requérant. Il n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Au surplus, l'acte attaqué mentionne que la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par le requérant au regard des articles 1^{er} de la Convention de Genève et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

Enfin, le Conseil estime que les considérations du requérant quant à l'opportunité de la prise de l'acte attaqué sont sans pertinence dans la mesure où la prise d'un tel acte est légalement prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, la décision querellée ne saurait être considérée comme préjugant du sort du requérant car, ainsi que le requérant l'admet lui-même en termes de plaidoirie, l'acte attaqué n'est pas exécutoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.